



Autorité environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, sur
le projet de création de l'atelier de maintenance des
trains de la Ligne 8 à Créteil et Valenton (94)**

n° : F-011-23-C-0270

Décision n° F-011-23-C-0270 en date du 18 janvier 2024

Décision du 18 janvier 2024
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-011-23-C-0270¹, présentée par la Régie autonome des transports parisiens (RATP), relative au projet création de l'atelier de maintenance des trains de la ligne 8 à Créteil Valenton (94), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 11 décembre 2023 ;

Considérant la nature du projet,

- le projet consiste en la création d'un atelier de maintenance des trains (AMT) sur les communes de Créteil et Valenton (94),
 - il s'inscrit dans le cadre du schéma directeur du matériel roulant du métro parisien élaboré par Ile-de-France Mobilités pour la période 2021-2024 et qui prévoit le renouvellement des rames de 8 lignes de métro. Le remplacement des rames actuelles est nécessaire pour des raisons de sécurité et de fiabilité du réseau notamment. Il est ainsi prévu à l'horizon 2029-2032 l'acquisition de matériel roulant MF19 en remplacement de l'ensemble des rames actuelles MF 77,
 - le nouveau matériel roulant présente des différences structurelles notables avec le matériel roulant actuel, ce qui ne permet pas de poursuivre la maintenance sur le site de Javel (75015) actuellement utilisé, et dont l'avenir n'est pas connu,
 - les caractéristiques (nombres, horaires) des mouvements de train actuels et futurs ne sont pas précisément décrits,
- le projet prévoit, sur 3,5 ha au sein d'une parcelle de 5,5 ha occupée par un centre de remisage :
 - la réalisation de bâtiments dont les hauteurs en sont pas précisées, d'une surface totale d'environ 6 100 m², comprenant environ 4 000 m² pour le hall de maintenance en lui-même et des bureaux en R+1,
 - la pose d'environ 1 300 m de linéaire de voies dans le cadre du projet (dans l'atelier de maintenance et à l'extérieur),
 - un jardin à l'extrémité de bâtiment devant permettre la récupération des eaux de pluie, l'amélioration de la qualité paysagère du site ainsi que de la qualité du cadre de vie,
 - des excavations nécessaires aux fondations et aux fosses d'exploitations, dont le volume n'est pas précisé,

¹ https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_atelier_maintenance_ligne_8_creteil_valenton_cle199472.pdf

- le projet est soumis à déclaration au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur,
- il est prévu que les travaux soient finalisés et l'exploitation lancée à l'horizon de la livraison du matériel roulant, soit pour 2029 ;

Considérant la localisation du projet,

- sur le territoire des communes de Créteil et de Valenton (94),
- sur un site de remisage de la ligne 8 localisé entre la RN 406 et un vaste complexe sportif,
- à plus de 10 km de la zone Natura 2000 la plus proche,
- à 0,8 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « *Friches du lac de Créteil* » située à 0,8km du projet,
- à 3,5 km du site d'arrêté de protection de biotope « Iles de la Mare de la boucle de Saint-Maur »,
- en secteur de « probabilité importante de zone humide »,
- en secteur de risque modéré pour le retrait-gonflement des argiles du plan de prévention des risques de mouvement de terrain des communes de Créteil et Valenton approuvé le 21 novembre 2018,
- au sein de communes concernées par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Seine et de la Marne approuvé le 12 novembre 2007, mais hors du périmètre du PPRI,
- au-dessus de la nappe d'eau souterraines des alluvions, susceptible de remonter jusqu'à la profondeur minimale de 5 m,
- au sein de la zone de répartition des eaux de l'Albien,
- au sein d'une zone couverte par le plan de prévention du bruit dans l'environnement 2019-2023 du département du Val-de-Marne ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- les études de prédiagnostic environnemental, réalisées en 2022 constatent que :
 - aucune espèce ayant justifié le classement des sites de protection les plus proches (inféodées aux milieux en eau) ne sont présentes sur le site et les habitats en présence sur le site ne sont pas de nature à accueillir ces espèces,
 - aucune zone humide n'est présente sur le site,
 - les enjeux relatifs aux habitats, au fonctionnement écologique, aux chauves-souris, aux reptiles et aux oiseaux sont jugés faibles,
 - les enjeux relatifs aux orthoptères et à la flore sont jugés modérés,
- des investigations réalisées au droit du site mettent en évidence la présence dans les sols d'éléments métalliques et métalloïdes (EMM), d'hydrocarbures totaux (HCT) et hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), de composés organohalogénés volatils (COHV) et de polychlorobiphényles (PCB). Les sources de pollution identifiées sont localisées à l'extérieur du site et recouvertes par de l'enrobé, ne permettant pas d'en connaître l'origine, les nappes d'eau superficielles étant un vecteur de migration potentielle des substances polluantes. Les matériaux pollués seront stockés provisoirement sur surface imperméabilisée et recouverte d'une géomembrane et feront l'objet de plans de gestion adaptés à leurs niveaux de pollutions. Des chantiers de dépollution anticipée pourront être mis en œuvre en fonction des contraintes du chantier, des autorisations et du planning de réalisation des terrassements pour respecter les calendriers de mises en service. Ces terres pourront être évacuées vers des centres de traitement afin de pouvoir éventuellement être réintégrées dans des filières pour matériaux inertes et éviter leur stockage définitif dans des installations de stockage de déchets dangereux (ISDD)
- le projet ne nécessite pas de prélèvement d'eau en dehors de la fourniture d'eau par le réseau d'eau potable, si ce n'est en phase travaux pour un rabattement de nappe estimé entre 0,16 et 0,84 m³/h et un volume total inférieur à 1 300 m³ sur 2 mois de travaux,
- les rejets liquides sont traités par une station « eaux résiduaires industrielles » dont l'exutoire envisagé n'est pas mentionné (rejet ou stockage/ élimination en centre de traitement), tandis que

les eaux usées domestiques et les eaux pluviales (traitées à la parcelle pour les faibles précipitations) seront rejetées dans les réseaux existants sur le site, selon les conditions actuelles,

- une étude acoustique montre que l'AMT est situé entre un axe routier important (RN 406) et un complexe sportif, que les voies d'accès au site de remisage existant longent deux zones à émergence réglementées (ZER), l'une constituée d'un complexe hôtelier et de bureaux et l'autre de bâtiments résidentiels, et les points noirs bruit préexistants sont indépendants de la ligne 8. Le projet n'engendrera pas de trafics supplémentaires et donc d'augmentation des émissions sonores à proximité des ZER. Le bâtiment sera traité pour limiter les incidences sonores de la RN 406,
- le projet prévoit, en complément des éléments déjà présentés, des mesures d'évitement et de réduction supplémentaires, notamment en phase chantier : lutte contre les espèces invasives, adaptation des périodes de travaux à la faune sauvage, préservation de la qualité des eaux, intégration à la conception du projet de mesures de limitation des nuisances sonores et lumineuses, maîtrise des écoulements au sein des zones d'entretien des rames, mise en œuvre de solutions de gestion des eaux à la parcelle, notice de respect de l'environnement intégrée aux dossier de consultation des entreprises de travaux (avec mesures adéquates) ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies et des engagements pris par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de création de l'atelier de maintenance des trains de la ligne 8 à Créteil et Valenton (94), ne paraît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014).

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet création de l'atelier de maintenance des trains de la Ligne 8 à Créteil Valenton (94), présenté par la RATP, n° F-011-23-C-0270, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de trente-cinq jours, à compter de la date de complétude, prévue par le code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Fait à la Défense, le 18 janvier 2024.

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,



Laurent Michel

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.